

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n° 2 « Les Ailes »  
25, rue des Ailes  
37210 PARÇAY-MESLAY

Orléans, le 04/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### CCMP

142 avenue Yves Farge  
ZI des Yvaudières  
37700 ST PIERRE DES CORPS

Références : VAT 2022-391

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 ST PIERRE DES CORPS. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 ST PIERRE DES CORPS
- Code AIOT dans GUN : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m<sup>2</sup> et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m<sup>3</sup>, dans 3 cuvettes de rétention.

Le dépôt pétrolier exploité par la société CCMP est réglementé au travers des actes administratifs suivants :

- AP n° 14 253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, exploité jusqu'en 1992 par la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest ;
- APC n° 14 771 du 10 avril 1997 (prévention pollution atmosphérique) ;

- APC n° 18 075 du 21 février 2007 (diagnostic état des milieux, ESR et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 18 307 du 29 janvier 2008 (schéma conceptuel, plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 20 493 du 23 juin 2017 abrogé par APC n° 20 548 du 28 décembre 2017 (MMR suite instruction EDD et stockage éthanol).

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société CCMP.

Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de la visite d'inspection du 30 mars 2021,
- la gestion de la sous-traitance (action nationale 2022),
- l'affectation des bacs,
- réalisation de tests d'équipements de sécurité.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--|--|---|-------------------|
| 1-Inondation : étude d'évaluation des conséquences d'une inondation  | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14              | NC 1 de la précédente visite  | Sans objet        |
| 2- Inondation : étude de criticité des conséquences d'une inondation | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14              | NC 2 de la précédente visite  | Sans objet        |
| 4- Protection contre la foudre                                       | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 12.1            | NC 4 de la précédente visite  | Sans objet        |
| 7- Réexamen de l'étude de dangers                                    | Code de l'environnement du 22/03/2022, article R. 515-98 | /   | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle                                      | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|-------------------|
| 3- Système d'extinction et de refroidissement                 | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5 | /   | Sans objet        |
| 5- Postes de chargement camions (PCC)                         | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 28   | /   | Sans objet        |
| 6- Inclusion des entreprises riveraines dans le POI           | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 34   | /   | Sans objet        |
| 8- Affectation des bacs                                       | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 11   | /   | Sans objet        |
| 9- Prévention du sur-remplissage : test NH et NTH             | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 22   | /   | Sans objet        |
| 10- Test de la détection de déversement de produit en cuvette | AP Complémentaire du 28/12/2017, article 24   | /   | Sans objet        |
| 11 - Présence SGS et PPAM                                     | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8   | /   | Sans objet        |

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| 12- Rôles et responsabilités  | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 1          | /  | Sans objet        |
| 13- Identification des risques des activités sous-traitées            | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 2          | /  | Sans objet        |
| 14- Formation des sous-traitantes et gestion des situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 3                | /  | Sans objet        |
| 15- Formation de sous-traitants                                       | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 5          | /  | Sans objet        |
| 16- Réalisation de l'activité sous-traitée                            | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3 alinéa 1 | /  | Sans objet        |
| 17- Surveillance des performances des sous-traitants                  | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 6          | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** 1-Inondation : étude d'évaluation des conséquences d'une inondation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inondation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle  |
| <b>Constats :</b> Non-respect de prescription constaté : l'étude d'évaluation du risque inondation du site n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées (cf. annexe confidentielle : point identifié NC1 dans le rapport établi suite à la visite d'inspection du 30 mars 2021). |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 2- Inondation : étude de criticité des conséquences d'une inondation**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inondation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle.   |
| <b>Constats :</b> Non-respect de prescription constaté : les conséquences potentielles d'une inondation étudiée ne font pas l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptation ou leur non-acceptation (cf. annexe confidentielle : point identifié NC2 dans le rapport établi suite à la visite d'inspection du 30 mars 2021). |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 3- Système d'extinction et de refroidissement**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle.   |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté (cf. annexe confidentielle : point identifié NC3 dans le rapport établi suite à la visite d'inspection du 30 mars 2021).              |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 4- Protection contre la foudre**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 12.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle.   |
| <b>Constats :</b> Non-respect de prescription constaté : les événements du bac de stockage n°4 ne sont pas conformes aux préconisations du guide GESIP n°2013/01 du 04/04/2013, la mise en conformité est planifiée par l'exploitant lors de la décennale du bac prévue courant 2028 (cf. annexe confidentielle : point identifié NC4 dans le rapport établi suite à la visite d'inspection du 30 mars 2021). |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 5- Postes de chargement camions (PCC)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 28  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Arrêts d'urgence PCC   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle.   |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté (cf. annexe confidentielle : point identifié NC5 dans le rapport établi suite à la visite d'inspection du 30 mars 2021).              |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 6- Inclusion des entreprises riveraines dans le POI**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 34  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle.   |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté (cf. annexe confidentielle : point identifié D1 dans le rapport établi suite à la visite d'inspection du 30 mars 2021).               |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 7- Réexamen de l'étude de dangers**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/03/2022, article R. 515-98   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Notice de réexamen de l'étude de dangers   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]                      |
| <b>Constats :</b> La notice de réexamen de l'étude de dangers n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire.  |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 8- Affectation des bacs**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 11  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement ICPE  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle.   |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté (cf. annexe confidentielle : point "Affectation des bacs").   |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 9- Prévention du sur-remplissage : test NH et NTH**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 22  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle.   |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation des tests (cf. annexe confidentielle).   |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle : 10- Test de la détection de déversement de produit en cuvette**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/12/2017, article 24  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test d'équipements de sécurité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Prescription confidentielle.   |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation des tests d'équipements de sécurité (cf. annexe confidentielle).   |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** 11 - Présence SGS et PPAM

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Présence d'un SGS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

**Constats :** Pas de non-respect de prescription constaté.

**Observations :** Vu la politique de prévention des accidents majeurs du 24 avril 2017 et le manuel SGS du 25 septembre 2017.

Constat de la présence d'un système de gestion de la sécurité, applicable à l'ensemble des installations du dépôt pétrolier CCMP de Saint-Pierre-des-Corps, qui traite des différentes thématiques listées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

Des procédures, instructions et modes opératoires existent et sont mis en œuvres sur le site (contrôle des procédures listées dans le corps du présent rapport - par sondage et par interview). La gestion des équipements sensibles identifiées dans l'étude de dangers en vigueur comme participant à la prévention des accidents majeurs est identifiée et définie (gestion des MMR) tout comme la gestion globale des sous-traitants.

L'application des dispositions définies dans le SGS (dispositions organisationnelles, méthodes et moyens mis en œuvre) sont de nature à prévenir et à limiter les risques associés à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : 12- Rôles et responsabilités

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Rôles et responsabilités   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites [...].<br>Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.  |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.  |
| <b>Observations :</b> Vu le SGS qui décrit précisément les missions et fonctions participant à la mise en œuvre de la PPAM.<br>Le responsable « travaux et maintenance » sélectionne les fournisseurs, fait établir des commandes et s'assure de la conformité des achats réalisés par rapport aux normes en vigueur dans le respect des règles HSE.<br>Le chef de dépôt est responsable de l'accueil des entreprises extérieures et de la définition des consignes HSE à mettre en œuvre préalablement à la réalisation de travaux par le personnel des entreprises extérieures sur la base d'une analyse des risques. Il vérifie les habilitations et le niveau de compétence des personnels des entreprises extérieures venant travailler sur le site.<br>Constat que les rôles et les responsabilités des différents acteurs sont clairement définis et déclinés dans la documentation analysée : du manuel SGS jusqu'au plan de prévention.<br>Constat que les besoins en formation des personnels des sociétés extérieures associés à la prévention des accidents majeurs sont globalement identifiés lors de l'achat de prestation et les attestations de formations / habilitations du personnel des entreprises extérieures sont vérifiées au moment de la délivrance du permis d'accès.<br>Le SGS précise que l'interface avec les personnels extérieurs dans le traitement des incidents accidents y compris accidents majeurs est décrit dans le POI du site.<br>Vu la version 6 du POI (décembre 2021) et constat que les modalités d'interface avec le personnel des entreprises extérieures mériteraient d'être détaillées.<br>Constat que les modalités d'alerte de l'exploitant suite à la détection d'un incendie, d'un accident ou de toute anomalie par le personnel des sociétés extérieures sont rappelées au moment des sensibilisations de ces personnels et dans les documents opérationnels remis aux personnels des entreprises extérieures (autorisation de travail et permis feu notamment) et aux chauffeurs (plaquette sécurité chauffeurs). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** 13- Identification des risques des activités sous-traitées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Identification des risques des activités sous-traitées   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. [...]   |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.<br>L'exploitant doit indiquer clairement le niveau de sous-traitance autorisé sur le site et mettre en cohérence sa documentation.<br>L'exploitant pourrait utilement définir des exigences renforcées pour la sous-traitance des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR/ barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers en vigueur (par exemple spécification d'une sous-traitance uniquement auprès du fournisseur de l'équipement, ...). |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** 14- Formation des sous-traitants et gestion des situations d'urgence

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - alinéa 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation des sous-traitantes et gestion des situations d'urgence   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...] |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.   |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** 15- Formation de sous-traitants

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 5  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation de sous-traitants   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.<br>Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.<br>Ces procédures font l'objet :<br>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;<br>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.<br>L'exploitant pourrait utilement s'interroger sur la pertinence d'exiger une attestation de formation « manipulation d'extincteurs » pour les personnels des entreprises extérieures intervenant sur le site.   |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** 16- Réalisation de l'activité sous-traitée

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3 alinéa 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Maîtrise d'exploitation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]  |
| <b>Constats :</b> Pas de non-respect de prescription constaté.<br>La vérification par l'exploitant sur le terrain des conditions d'exploitation requises pour la réalisation de l'activité sous-traitée (consignation électrique par exemple) pourrait utilement être tracée avant le début de l'intervention du sous-traitant.<br>L'exploitant pourrait utilement définir, dans sa procédure PS 1009/D, quand est nécessaire la fourniture d'un mode opératoire de l'intervention par l'entreprise extérieure. |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** 17- Surveillance des performances des sous-traitants

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Surveillance des performances   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.<br>[...]  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis à jour sa liste de fournisseurs sensibles en 2021. De plus, l'exploitant pourrait utilement identifier et définir dans sa procédure PG70 voire dans le logiciel SAGE les compétences et qualifications des personnels des entreprises extérieures pour réaliser des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR/barrières de sécurité (niveau de qualification/formation renforcé, sous-traitance uniquement auprès du fabricant des équipements, ..)<br>L'exploitant pourrait utilement renforcer les modalités de validation d'une commande pour la sous-traitance des activités comprenant des tâches critiques comme l'intervention sur des MMR/barrières de sécurité. |
| <b>Observations :</b> Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |